



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT 191 N.S

Règlement 191 N.S visant la circulation des chevaux dans les voies et les propriétés publiques

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à encadrer la circulation des chevaux dans les voies et les propriétés publiques ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise toutes les activités des cavaliers (autant monter à cheval que la conduite d'un véhicule hippomobile) ;

ATTENDU que le terme cavalier et meneur vise les mêmes personnes dans le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M.Frédéric Flibotte, appuyé par M.Daniel Martel lors de la séance ordinaire du 7 décembre 2015, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent règlement et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement
2. Les chevaux abordant les routes doivent en tout temps être munis d'un mors (la conduite au licou et autre bride sans mors est dangereuse sur les routes).
3. La solidité et l'ajustement de l'équipement d'équitation ou de harnachement doit être adéquat avant chaque sortie.
4. Le cheval doit être en bonne condition physique et psychologique pour la sortie (pattes, alimentation, hydratation, santé, attitude).
5. Les conducteurs de voiture hippomobile doivent s'assurer que leur voiture est sécuritaire et en état de prendre la route.
6. Les voitures hippomobiles doivent être munies d'une signalisation pour véhicule lent (triangle orange).
7. La nuit, la voiture doit être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.
8. Les meneurs doivent être équipés d'un objet permettant de faire avancer le cheval au cas où il se mettrait à reculer.
9. La voiture hippomobile ne doit pas être surchargée (selon sa capacité et celle du cheval à l'arrêter).
10. Bien que cela ne soit pas obligatoire, il est recommandé aux cavaliers de porter un casque de protection aux abords et sur la route.
11. Les selles pour enfants qui s'installent derrière les selles d'adultes sont interdites sur la voie publique.

12. Le cavalier qui circule la nuit doit porter un dossard réfléchissant et les chevaux doivent être équipés de bandes réfléchissantes adaptées (à la hauteur des chevilles) afin d'être visibles.

13. Le cheval doit être désensibilisé aux mouvements et aux bruits de la route.

14. Tout cavalier doit être attentif aux piétons et aux cyclistes, souvent silencieux, qui peuvent surprendre le cheval.

15. Tout cavalier doit être en mesure de maîtriser son cheval à tout moment.

16. Tout cavalier ne doit pas circuler sur les chemins publics indiquant l'interdiction de circuler à cheval sur tout ou partie de ces chemins affichant le panneau de signalisation à cet effet

17. Tout cavalier doit se déplacer dans le sens de la circulation;

18. Tout cavalier ne peut pas utiliser les trottoirs et les pistes cyclables. Il doit céder le passage aux piétons et aux cyclistes, notamment lors d'un virage, à une intersection ou à l'entrée d'une propriété privée

19. Tout cavalier doit céder le passage à un véhicule d'urgence dont les gyrophares ou les sirènes sont en marche, en réduisant la vitesse et en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, il doit immobiliser le cheval

20. Tout cavalier doit céder le passage à un autobus qui souhaite réintégrer la voie où celui-ci circulait avant de s'immobiliser;

21. Il est strictement interdit de consommer toutes boissons alcoolisées lors d'une promenade à cheval ou de la conduite d'un véhicule hippomobile

22. Tout cavalier ne doit pas circuler avec des écouteurs sur ou dans les oreilles

23. Tout cavalier ne doit pas utiliser le téléphone cellulaire quand il conduit.

24. L'âge minimum est de 16 ans pour circuler à cheval sur une voie publique

25. Chaque cavalier doit être qualifié pour circuler seul à cheval sur les routes.

26. En cas de difficultés avec un cheval, le meneur doit attendre que son cheval soit maîtrisé pour ensuite signaler aux usagers de la route se trouvant derrière lui qu'ils peuvent maintenant le doubler en toute sécurité.

27. Tout meneur doit s'assurer que tout ce qui est attaché à l'extérieur ou libre à l'intérieur de la voiture hippomobile ne puisse se retrouver sur la chaussée.

28. Il est interdit de monter à plus d'une personne sur le cheval lors des déplacements.

29. Tout cavalier doit circuler à droite sur la chaussée ou sur l'accotement, dans le sens de la circulation.

30. Tout cavalier peut circuler en file simple (un cheval derrière l'autre) de sept chevaux tout au plus. Si le groupe comprend plus de sept chevaux, le diviser en pelotons distancés d'environ 100 mètres.

31. Tout cavalier doit garder une distance sécuritaire de 2 mètres entre les chevaux, de sorte à toujours voir la queue du cheval devant soi.

32. Tout cheval circulant sur une voie publique ou se trouvant dans un lieu public devra être muni d'un sac pour collecter les excréments de l'animal. Si des excréments se retrouvent malgré tout sur la voie ou sur une propriété publique, le cavalier de l'animal doit ramasser les excréments et en disposer de façon adéquate.

33. Le directeur général, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité, l'inspecteur en voirie et tout agent du corps policier est responsable de l'application des dispositions des articles du présent règlement et est autorisé à émettre les constats d'infraction pour toute contravention au dit règlement.

34. Quiconque contrevient aux dispositions des articles du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, la personne physique est passible d'une amende de 1 000,00 \$ et la personne morale d'une amende de 2 000,00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le recours pénal n'affecte en rien le droit de la municipalité d'utiliser tout autre recours dont ceux de nature civile.

35. Le règlement est adopté article par article et la non-conformité d'un article ne pourra avoir comme effet de rendre invalide le présent règlement.

36. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maryse Beauchesne
Mairesse

René Bougie
Directeur général